



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

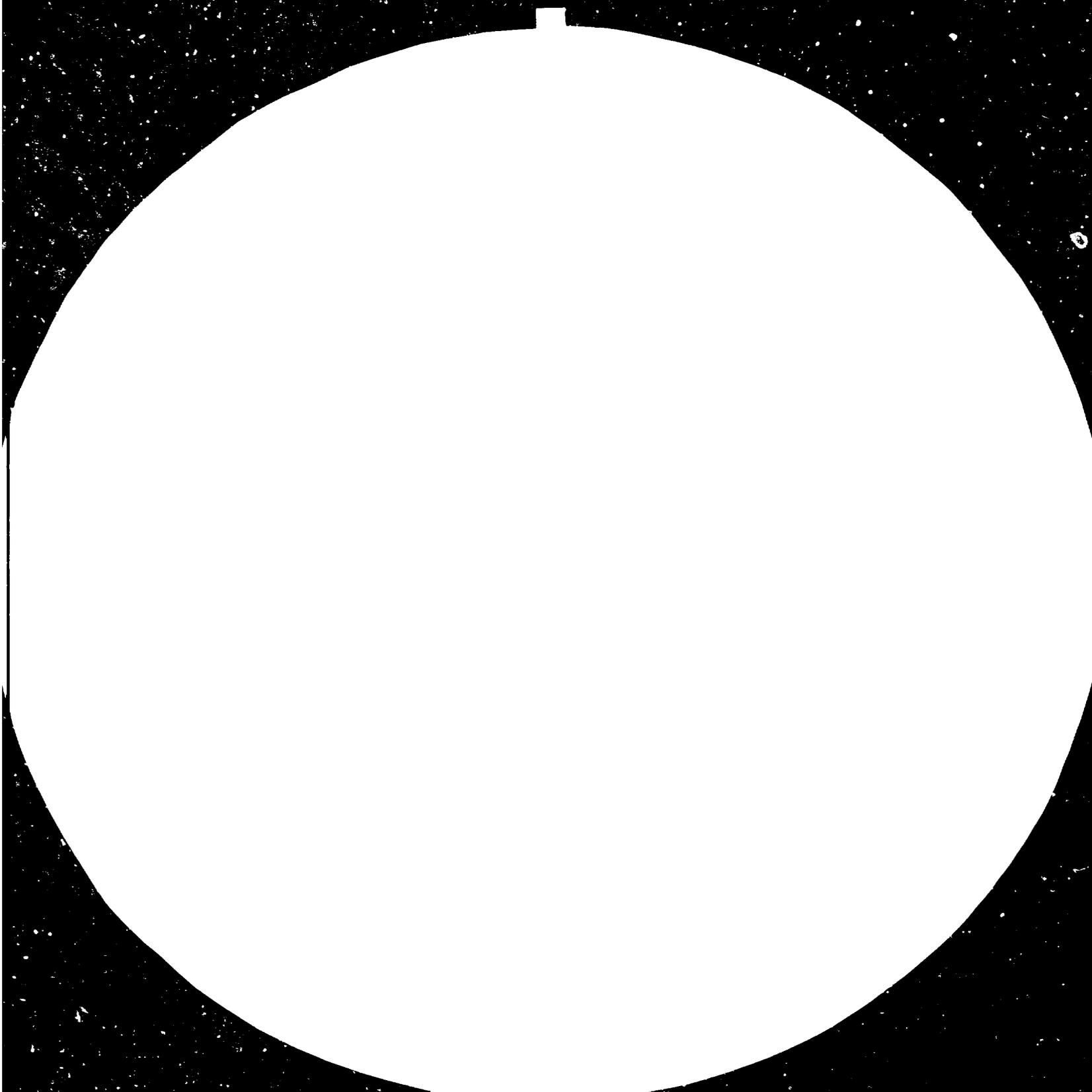
FAIR USE POLICY

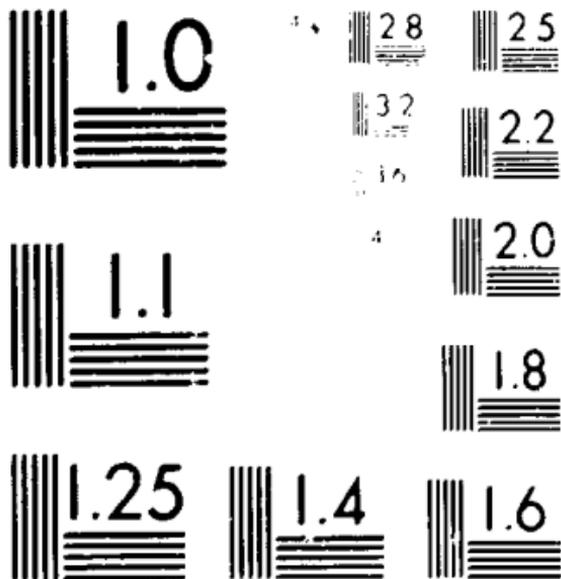
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A



12947-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.393/16
11 octobre 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Deuxième Consultation sur
l'industrie pharmaceutique

Budapest (Hongrie), 21-25 novembre 1983

Exposé succinct concernant
LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE POUR LES
PRODUITS PHARMACEUTIQUES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT*

Etabli par
le
SECRETARIAT DE L'ONU/IDI

891

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Note explicative

Répondant à la demande du second groupe d'experts ad hoc, le tableau ci-joint a été conçu pour tenter de résumer la situation de la protection des brevets en matière de produits pharmaceutiques dans les pays en développement.

Il convient d'observer que dans les cas où le problème de brevetabilité des produits pharmaceutiques est traité de façon spécifique par une législation existante, c'est généralement sous forme d'une interdiction ou d'une exclusion de brevetabilité. C'est pourquoi en l'absence de clauses spécifiques, la reconnaissance effective des brevets dans ce domaine peut être une question d'interprétation légale et judiciaire, selon la portée générale et les clauses d'une telle législation (dans de nombreux pays, par exemple, la brevetabilité peut être exclue par des considérations générales, comme "les intérêts de la communauté" (Bahreïn), ou la déclaration que ces inventions sont "contraires à la santé publique" (Chili), ou qu'elles "affectent le développement du pays" (Colombie, Equateur, Pérou), ou bien "sont contraires à l'intérêt général" (Jordanie), etc.). Pour cette raison, les informations figurant dans le tableau sur la reconnaissance de certains types de protection doivent être en général considérées comme ayant un caractère préliminaire, et sujettes à vérification ultérieure.

Le tableau n'intéresse que les pays en développement sur lesquels on dispose des informations nécessaires. Il ne comprend pas les pays où il n'existe aucune loi relative aux brevets*, ni ceux où seule une confirmation de brevet peut être demandée par les détenteurs de brevet d'un pays étranger déterminé**.

* Les pays où il n'existe aucune législation nationale en vigueur concernant les brevets sont : l'Angola, l'Ethiopie, le Kampuchea démocratique, l'Indonésie, le Laos, le Yémen, Djibouti, Oman, Qatar, les Emirats arabes unis, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Arabie saoudite, le Soudan, le Viet Nam, Madagascar, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, la Guinée équatoriale, la Guinée-Bissau, le Yémen démocratique. Au Mali et dans la République de Guinée la législation française est apparemment encore applicable.

** a) Les pays où les brevets peuvent seulement être utilisés par les détenteurs d'un brevet britannique sont les suivants : Ouganda, Tanzanie, Singapour, Sierra Leone, Malaisie, Somalie, Chypre, Gambie, Ghana, Kenya.

b) Les pays où les brevets ne peuvent être utilisés que par les détenteurs d'un brevet sud-africain sont les suivants : Swaziland, Lesotho, Botswana. Les principales sources utilisées pour l'établissement de ce tableau sont les suivantes :

Patents throughout the World. Publié par A.M. Greene, Clark Boardman Company Ltd., New York, 1982; Manual des procédures d'utilisation des brevets, modèles et marques de fabrique dans le monde entier. Octrooibureau Los En Stigter, Amsterdam; Revista del Derecho Industrial, Buenos Aires, divers numéros; La Propriété Industrielle, OMPI, Genève, divers numéros et autres documents de l'OMPI et de la CNUCED mentionnés ci-après (voir note 1 du tableau).

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
 POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES DANS
 LES PAYS EN DEVELOPPEMENT *

Pays	Brevets concernant un produit	Brevets concernant un procédé	Autres titres
Union africaine ^{1/} (Accord de Libreville 1962)	-	X	
Algérie	X	X	
Argentine	-	X	
Bahamas	X	X	
Bahreïn	X	X	
Bangladesh	X ^{2/}	X	
Barbade	X	X	
Bélize	X	X	
Bolivie	-	X ^{3/}	
Brésil	-	-	
Burundi	X	X	
Chili	-	X	
Colombie	-	X	
Costa Rica	X ^{4/}	X ^{4/}	
Cuba	X	X	
République dominicaine	- ^{5/}	X	
Equateur	-	-	
Egypte	-	X	
El Salvador	X	X	
Fidji	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala	X	X	
Guyane	-	X	
Haïti	X	X	
Honduras	-	- ^{6/}	
Inde	-	X ^{1/}	
Iran	-	X	
Iraq	-	X	

Jamaïque	X	X	
Jordanie	X	X	
Corée du Nord	X	X	Certificats d'inventeurs <u>8/</u>
Corée du Sud	-	-	
Koweït	-	X	
Liban	-	X	
Libéria	X	X	
Libye	-	X	
Malawi	X <u>9/</u>	X <u>9/</u>	
Malte	X	X	
Maurice	X	X	
Mexique	-	-	Certificats d'invention <u>10/</u>
Maroc	-	X	
Népal	X	X	
Nicaragua	-	X <u>11/</u>	
Nigéria	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Paraguay	-	X	
Pérou	-	X	
Philippines	X	X	
Roumanie	-	-	Certificats d'inventeurs <u>12/</u>
Rwanda	X	X	
Sainte-Lucie	X	X	
Saint-Vincent	X	X	
Seychelles	X	X	
Somalie	-	-	
Suriname	X	X	
Sri Lanka	X	X	
Syrie	-	X	
Thaïlande	-	X	
Trinité-et-Tobago	X	X	
Tunisie	-	X	
Uruguay	-	X	
Venezuela	-	X	

Samoa occidentale	X	X
Yougoslavie	-	X
Zaire	X	X
Zambie	X <u>13/</u>	X <u>13/</u>
Zimbabwe	X <u>14/</u>	X <u>14/</u>

* Le symbole (X) indique que les brevets de produit ou de procédé, selon les cas, sont reconnus. Le symbole (-) signifie qu'aucune protection n'est accordée.

1/ Comprend le Sénégal, le Congo, le Gabon, la Mauritanie, le Tchad, la République centrafricaine, la Côte-d'Ivoire, le Bénin, la Haute-Volta, le Niger, le Cameroun et le Togo. La portée de la protection accordée selon les indications du tableau, repose sur les informations contenues dans Le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie aux pays en développement, TD/B/AC.11/19.Rev.1 étude établie par le Département des Nations Unies des affaires économiques et sociales, CNUCED, et OMPI, New York, 1975, tableau 14; et CNUCED, Etudes des tendances récentes concernant les brevets dans les pays en développement, TD/B/C.6/AC.5/3. Novembre 1981.

2/ De simples mixtures de deux ou plusieurs produits chimiques ne sont ordinairement pas brevetables.

3/ Les méthodes, les procédés et systèmes de préparation de compositions et formules pharmaceutiques ne sont brevetables que si une déclaration légalisée de la part des autorités du pays d'origine indique l'originalité et la nouveauté de la méthode ou du procédé en cause.

4/ La protection en matière de produits pharmaceutiques ne peut être obtenue que pour un an pour les produits qui ne sont pas fabriqués à Costa Rica.

5/ La protection n'est accordée que si la composition et la médication pharmaceutique sont approuvées par le Bureau médical de la République.

6/ Les brevets peuvent être accordés pour des procédés pharmaceutiques et pour la production de principes actifs de composés pharmaceutiques si l'intéressé peut prouver qu'il exploite le procédé en Honduras et peut commercialiser de façon satisfaisante le produit à des conditions équitables.

7/ Alors que d'une manière générale les brevets ont une durée de 14 ans, dans le cas des produits pharmaceutiques, ils ne sont accordés que pour une durée de sept ans à partir de la date du brevet ou de 5 ans à partir de la date de promulgation, la période la plus courte l'emportant.

8/ Les certificats d'inventeurs ne peuvent être accordés qu'aux citoyens de la Corée du Nord.

9/ Les substances utilisées comme médication qui sont une simple mixture d'ingrédients connus avec des procédés de fabrication également connus ne sont pas brevetables.

10/ Les certificats d'invention sont disponibles pour les méthodes industrielles de production de médicaments.

11/ Les brevets ne sont accordés que pour le procédé de production et non pour le produit qui peut être fabriqué également par d'autres moyens.

12/ Les certificats d'inventeurs ne sont accordés que pour les inventions relatives à des méthodes chimiques et à des médicaments.

13/ Voir note 9 ci-dessus.

14/ Voir note 9 ci-dessus.



